



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

117^e session

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 144 (Système automatique d'appel d'urgence)**Proposition de rectificatif au Règlement ONU n° 144
(Système automatique d'appel d'urgence)****Communication de l'expert de la Fédération de Russie***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la Fédération de Russie pour rectifier des références incorrectes dans le texte du Règlement ONU n° 144. Il est fondé sur les documents informels GRSG-116-10 et GRSG-116-15, diffusés pendant la 116^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et est soumis conformément à la décision prise à la 116^e session d'établir des propositions distinctes pour les rectificatifs et une nouvelle série d'amendements au Règlement ONU n° 144 (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 52). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 144 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 7.3.11, lire :

« 7.3.11 Les procédures d'essai prévues à l'annexe-~~8~~ **10** peuvent être effectuées soit sur le dispositif AECC, avec possibilité d'évaluer la capacité de traitement aval, soit directement sur le récepteur GNSS faisant partie de l'AECC. ».

Paragraphe 17.3, lire :

« 17.3 Détermination de la position

...

La capacité de positionnement de l'AECD peut être démontrée au moyen des méthodes d'essai décrites à l'annexe 10 (Méthodes d'essai pour les solutions de navigation). L'information correspondante doit figurer dans le document de communication visé à l'annexe 2, point-~~11~~ **12**. ».

Paragraphe 17.5, lire :

« 17.5 Signaux d'information et d'avertissement

Si le demandeur de l'homologation le demande, la vérification des signaux d'information et d'avertissement peut faire partie de la procédure d'homologation de type d'un AECD. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 17.5.1 à 17.5.3 s'appliquent. Cette information doit figurer dans le document de communication de l'annexe 2, point-~~12~~ **13**. Si la vérification des signaux d'information et d'avertissement ne fait pas partie de la procédure d'homologation d'un AECD en application de la partie Ib, elle doit faire partie de la procédure d'homologation en application de la partie II. ».

Paragraphe 17.6.4, lire :

« 17.6.4 Si l'AECD est équipé d'une alimentation électrique de secours, il convient de vérifier, à la demande du demandeur de l'homologation, qu'il peut fonctionner de façon autonome pendant au moins 5 minutes dans un premier temps, en mode communication vocale, puis pendant 60 minutes en mode rappel (mode inactif enregistré dans un réseau) et enfin au moins pendant 5 minutes en mode communication vocale. Cette information doit figurer dans le document de communication défini à l'annexe 2, point-~~10~~ **11**. ».

Paragraphe 26.2.1.2.2, lire :

« 26.2.1.2.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu ~~des~~ Règlements ONU n^{os} 94 ~~ou~~ 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc avant (Règlement ONU n^o 94) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 26.2.1.3.2, lire :

« 26.2.1.3.2. Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu ~~des~~ Règlements ONU n^{os} 94 ~~ou~~ 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc latéral (Règlement ONU n^o 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;

- b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 26.2.2.1.2, lire :

« 26.2.2.1.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà homologués en vertu ~~des~~ Règlements ONU n^{os} 94 ou 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou documents équivalents) que lors d'un essai de choc latéral (Règlement ONU n^o 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
 b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 26.3, lire :

« 26.3 Détermination de la position

...

La capacité de positionnement de l'AECS peut être démontrée au moyen des méthodes d'essai décrites à l'annexe 10 (Méthodes d'essai pour les solutions de navigation). L'information correspondante doit figurer dans le document de communication visé à l'annexe 3, point ~~4~~ **10**.

26.3.1 L'AECS doit être capable de produire la solution de navigation dans un format conforme au protocole NMEA-0183 (messages RMC, GGA, VTG, GSA ou GSV). La configuration de l'~~AECDS~~ pour la production de messages NMEA-0183 à destination de récepteurs extérieurs doit être décrite dans le mode d'emploi. ».

Paragraphe 26.5.3, lire :

« 26.5.3. Un signal d'avertissement doit être émis en cas de défaillance interne de l'~~AECDS~~ ; ce signal doit être affiché aussi longtemps que dure la défaillance. Le signal peut être effacé temporairement, mais doit se rallumer chaque fois que l'allumage du véhicule ou le coupe-circuit principal sont activés (selon le cas). ».

Paragraphe 34.1, lire :

« 34.1 Si le type de véhicule présenté à l'homologation en vertu du paragraphe 33 satisfait aux prescriptions du paragraphe 35 du présent Règlement, l'homologation est accordée.

Avant d'accorder l'homologation à un type de véhicule, l'autorité compétente doit s'assurer que tous les éléments énumérés au paragraphe ~~47.6.1~~ **35.10.1** sont soumis à des essais conformément à l'annexe 9. Si l'AECS est alimenté en électricité autrement que par l'alimentation électrique de secours visée au paragraphe ~~47.6.2~~ **35.10.2**, son alimentation électrique doit être soumise à des essais conformément à l'annexe 9 du présent Règlement. ».

Paragraphe 35.5.1.2.2, lire :

« 35.5.1.2.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu ~~des~~ Règlements ONU n^{os} 94 ~~ou 95~~ avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc avant (Règlement ONU n^o 94) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
 b) L'installation de l'AECS n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 35.5.1.3.2, lire :

« 35.5.1.3.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu ~~des~~ Règlements ONU n^{os} 94 ou 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc latéral (Règlement ONU n° 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECS n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 35.5.2.1.2, lire :

« 35.5.2.1.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà homologués en vertu ~~des~~ Règlements ONU n^{os} 94 ou 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou documents équivalents) que lors d'un essai ~~de choc avant (Règlement ONU n° 94) ou~~ de choc latéral (Règlement ONU n° 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

II. Justification

L'objet du présent rectificatif est de rectifier les références incorrectes dans le texte du Règlement ONU n° 144.
